

Réponse de la France au questionnaire destiné aux États Parties concernant les législations de mise en œuvre

1. Votre gouvernement a-t-il adopté une législation nationale visant à mettre en œuvre le Statut de Rome (le « Statut ») ou, à défaut, a-t-il promulgué une loi relative au Statut de Rome ?

D'un point de vue législatif, la mise en œuvre du Statut de Rome s'est réalisée grâce à plusieurs lois successives :

- Loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 insérant au titre VI de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 un article 53-2 relatif à la Cour pénale internationale (CPI) ;
- Loi n° 2000-282 du 30 mars 2000 autorisant la ratification de la Convention portant statut de la Cour pénale internationale ;
- Loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale ;
- Loi n° 2003-1367 du 31 décembre 2003, qui autorise l'approbation de l'accord sur les privilèges et immunités de la CPI ;
- Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.

DANS LA NÉGATIVE Partie A

- 2. Quels ont été, le cas échéant, les efforts que votre gouvernement a entrepris ou amorcés en termes de législation ou dans un autre domaine pour intégrer les dispositions du Statut à votre droit national ?**
- 3. Quels ont été, le cas échéant, les obstacles auxquels votre gouvernement s'est heurté dans ses efforts d'introduction en droit interne des dispositions du Statut ? Votre gouvernement a-t-il été en mesure de surmonter ces obstacles et, si tel est le cas, de quelle manière ?**
- 4. Quel type d'assistance permettrait d'appuyer ou a permis d'appuyer votre gouvernement dans ses efforts de mise en œuvre en droit interne des dispositions du Statut ?**

DANS L'AFFIRMATIVE Partie B

- 5. S'agissant de la mise en œuvre du Statut, votre gouvernement a-t-il rédigé une loi de mise en œuvre indépendante ou incorporé au droit préexistant les articles ou dispositions de fond du Statut ?**

La mise en œuvre du statut de Rome est intégrée au sein du code de procédure pénale et du code pénal.

S'agissant des infractions prévues par le Statut de Rome, la loi n°2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale comprenait notamment :

- La création, en droit pénal français, d'une incrimination de l'incitation publique et directe à commettre un génocide, à l'article 211-2 du Code pénal,
- L'élargissement de la définition des crimes contre l'humanité, en intégrant dans l'article 212-1 du code pénal certains actes prévus dans la définition de l'article 7 du Statut de Rome,
- L'insertion d'un livre IV bis dans le code pénal intitulé "Des crimes et des délits de guerre", afin d'intégrer les dispositions de l'article 8 du Statut de Rome,
- L'élargissement des conditions de mise en œuvre de la complicité afin de pouvoir exercer des poursuites contre toute personne ayant participé directement ou indirectement à ces faits aux articles 231-4-1 du code pénal,
- L'insertion d'un article 434-23-1 du code pénal permettant d'incriminer les atteintes commises à l'administration de la justice commises au préjudice de la Cour pénale internationale par un ressortissant d'un Etat partie ou sur le territoire de cet Etat,

- En matière procédurale, l'insertion dans le code de procédure pénale d'un article 689-11 prévoyant la compétence universelle des juridictions françaises s'agissant des crimes relevant de la compétence de la CPI.

S'agissant de la coopération avec la CPI, la loi n°2002-268 du 26 février 2002, relative à la coopération avec la CPI, met en place une procédure de coopération judiciaire entre les autorités françaises et la Cour pénale internationale. A cette fin, elle ajoute un nouveau sous-titre dans le code de procédure pénale comprenant les articles 627-1 à 627-20.

6. La législation de mise en œuvre inclut-elle les principaux crimes réprimés par le Statut par voie de référence à celui-ci ou a-t-elle incorporé lesdits crimes au droit interne ?

Les crimes pour lesquels la Cour pénale internationale est compétente sont intégrés au sein du droit interne dans le code pénal (cf réponse précédente).

7. La législation de mise en œuvre inclut-elle les modalités de coopération avec la Cour énumérées ci-après et, si tel est le cas, de quelle façon ?

a) Arrestation et remise ;

Les modalités d'arrestation et de remise sont prévues aux articles 627-4 à 627-15 du code de procédure pénale.

b) Liberté provisoire et mise en liberté (acquiescement, infirmation des charges, et ainsi de suite) ;

L'article 627-9 du code de procédure pénale dispose que, dans l'attente de la remise de la personne à la Cour, la chambre de l'instruction est compétente pour statuer sur sa remise en liberté, son placement sous contrôle judiciaire ou son assignation à résidence sous surveillance électronique.

S'agissant de l'exécution des peines, celle-ci reste à la main de la Cour pénale internationale. A noter toutefois la signature le 11 octobre 2021 d'un accord entre le Gouvernement de la République française et la Cour pénale internationale entré en vigueur le 5 octobre 2023, permettant l'exécution de peines d'emprisonnement prononcées par la Cour dans les établissements pénitentiaires désignés pour ce faire par la France.

c) Coopération avec le Bureau du Procureur dans le cadre de ses enquêtes ;

La coopération avec le Bureau du Procureur n'est pas prévue de manière spécifique et s'inscrit globalement dans la coopération avec la Cour pénale internationale.

d) Coopération avec la Cour en ce qui concerne l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments liés aux crimes ;

Cette modalité de coopération particulière n'est pas prévue mais s'inscrit globalement dans le cadre de l'entraide judiciaire qui permet à la Cour d'adresser au procureur de la République antiterroriste toute demande aux fins d'identification, de localisation, de gel et de saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments liés aux crimes.

Il est prévu par l'article 627-3 que les mesures conservatoires sont limitées à une durée de deux ans, susceptible de renouvellement.

e) Application des peines ;

L'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour pénale internationale est prévue par les articles 627-16 à 627-20 du Code de procédure pénale.

A noter également la signature le 11 octobre 2021 d'un accord entre le Gouvernement de la République française et la Cour pénale internationale entré en vigueur le 5 octobre 2023, permettant

l'exécution de peines d'emprisonnement prononcées par la Cour dans les établissements pénitentiaires désignés pour ce faire par la France.

f) Protection des témoins ;

La protection des témoins n'est pas prévue de manière spécifique mais peut s'inscrire dans le cadre global de l'entraide judiciaire entre la Cour et les juridictions françaises

g) Autres formes de coopération (voir en particulier l'article 93 du Statut de Rome).

Les différents types de coopération possibles entre la Cour pénale internationale et les juridictions françaises ne sont pas détaillées au sein du code de procédure pénale, mais s'inscrivent globalement dans le cadre de la coopération judiciaire.

8. La législation de mise en œuvre désigne-t-elle un canal de communication avec la Cour ?

L'article 627-1 et l'article 627-2 du Code de procédure pénale prévoient que les demandes de la Cour et les réponses des autorités françaises compétentes sont échangées selon les modalités prévues à l'article 87 du Statut de Rome, c'est-à-dire par la voie diplomatique.

Il est toutefois prévu qu'en cas d'urgence, les documents puissent faire l'objet d'une transmission directe entre la CPI et les autorités judiciaires françaises (en l'occurrence le procureur de la République antiterroriste), par tout moyen, et avant régularisation par la voie diplomatique.

9. La législation de mise en œuvre prévoit-elle la création d'une autorité centrale nationale ou désigne-t-elle un point focal au niveau national pour la coopération avec la Cour ?

La Cour coopère avec le procureur de la République antiterroriste et les juges d'instruction du Tribunal judiciaire de Paris, qui ont une compétence nationale en matière de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. A cet égard, il est relevé que l'article 627-1 du code de procédure pénale prévoit que les demandes d'entraide émanant de la CPI sont transmises au procureur de la République antiterroriste qui leur donne toute suite utile. En outre, un office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH) rattaché à l'unité nationale de police judiciaire de la gendarmerie nationale a été créé le 5 novembre 2013. Au titre de sa compétence spécialisée, il est le service d'enquête principalement saisi par le procureur de la République antiterroriste dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide de la CPI.

10. La législation de mise en œuvre garantit-elle l'application des privilèges et immunités de la Cour ? (Se référer en particulier à l'article 48 du Statut de Rome et à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale)

La loi n° 2003-1367 du 31 décembre 2003 a autorisé l'approbation de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale qui s'applique donc pleinement sur le territoire français.

11. Quels ont été, le cas échéant, les obstacles auxquels votre gouvernement s'est heurté dans ses efforts d'introduction en droit interne des dispositions du Statut ? Comment votre gouvernement a-t-il réussi à surmonter ces obstacles ?

Mis à part les obstacles constitutionnels présentés dans les informations sur la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, la France n'a pas rencontré d'autres obstacles dans le processus d'intégration du Statut en droit interne.

12. Votre gouvernement a-t-il bénéficié de toute forme d'assistance lors du processus de mise en œuvre du Statut ?

La mise en œuvre du Statut en France n'a pas nécessité une assistance.

13. Votre gouvernement a-t-il amorcé ou envisagé de nouvelles étapes pour intégrer les dispositions du Statut dans la législation nationale ?

Les dispositions du Statut ont déjà été intégrées au sein de la législation nationale française.